



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 83 spécial publié le 25 mai 2022

Sommaire affiché du 25 mai 2022 au 24 juillet 2022

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté préfectoral n° 100/22/SPE/BSPA/MANIF AERIENNE 57-22 portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée « Fête aérienne 2022-49eme édition » les samedi 4 et dimanche 5 juin 2022 sur l'aérodrome Jean-Baptiste SALIS de Cerny-La Ferté-Alais organisée par l'Amicale Jean-Baptiste SALIS

**Arrêté n° 100 /22/SPE/BSPA/MANIF AÉRIENNE 57-22
portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée
« Fête Aérienne 2022 – 49^{ème} édition »
les samedi 4 et dimanche 5 juin 2022
sur l'aérodrome Jean-Baptiste SALIS de Cerny – La Ferté-Alais
organisée par l'Amicale Jean-Baptiste SALIS**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 et D 131-7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnelles de secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2020, modifiant l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/PREF/DCSIPC/SID-PC/069 du 11 mai 2010 relatif à la police de l'aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/PREF/CAB/SIDPC n°87 du 03 mai 2013 relatif au plan ORSEC – dispositions spécifiques « aérodrome de Cerny – La Ferté-Alais » en cas d'accident d'aéronef survenant lors du meeting aérien de Cerny - La Ferté-Alais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCSIPC-BDPC N° 555 du 23 mai 2022 portant modification temporaire des limites des zones publiques et réservées sur l'aérodrome Jean-Baptiste SALIS de Cerny – La Ferté-Alais ;

VU la demande par laquelle M. Cyrille VALENTE, Président de l'Amicale Jean-Baptiste SALIS, Aérodrome de Cerny – La-Ferté-Alais – 91590 CERNY, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne intitulée « Fête aérienne 2022 – 49^{ème} édition Le temps des hélices » les 4 et 5 juin 2022 sur l'aérodrome Jean-Baptiste SALIS de Cerny – La Ferté-Alais ;

VU le dossier à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables recueillis auprès des services des Douanes, de la BGTA, de la DDT, de l'EDSR, du SDIS, et du SESR de la Préfecture de l'Essonne ;

VU les avis favorables recueillis auprès des Maires des Communes de Baulne, de Cerny, d'Itteville et de La Ferté-Alais ;

VU l'avis technique favorable du Directeur de la Sécurité et l'Aviation Civile Nord (Réf. : 2022/380/DSAC-N/DT/AG/AEAL) en date du 23 mai 2022, (annexe 1) ;

VU l'avis favorable du Directeur Central de la Police aux Frontières, (Réf. : DGPN/DCPAF/EM/SMA/UA/n° 22-7M en date du 5 mai 2022 (annexe 2) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTÉ

Article premier : L'amicale Jean-Baptiste SALIS (AJBS), représentée par son Président M. Cyrille VALENTE, est autorisée à organiser les 4 et 5 juin 2022, de 9h00 à 19h30, sur l'aérodrome Jean-Baptiste SALIS de Cerny – La Ferté-Alais, une manifestation aérienne comportant des présentations en vol d'avions, de planeurs, d'aéronefs militaires et de collections, d'hélicoptères, des cascades et des voltiges aériennes, des vols en formation, des baptêmes de l'air en avion et hélicoptère et diverses manifestations. Cette manifestation aérienne est classée en grande importance.

Les organisateurs et les pilotes sont tenus de se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé, ainsi qu'aux prescriptions et réserves spéciales figurant dans le présent arrêté et dans ses annexes ci-jointes, lesquelles devront être rigoureusement observées.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées par la DGAC (annexe 1) et la PAF (annexe 2) doivent être rigoureusement respectées.

Article 3 : Concernant l'ensemble des documents de vol des aéronefs et de leurs pilotes effectuant des baptêmes de l'air et des démonstrations, la validité des pièces

fera également l'objet de vérifications à l'occasion des journées de contrôles prévues avant les entraînements et mises en œuvre par la BGTA d'Athis-Mons. Les pilotes devront justifier et être à jour de leur assurance, certificats médicaux, licences et expérience de vol.

Concernant les différentes autorisations et évolutions dérogatoires pour l'ensemble des présentations, la totalité des participants et pilotes devront justifier d'une expérience requise pour le type de démonstration et auront préalablement obtenu toutes les autorisations auprès de l'Aviation Civile.

Conformément aux plans transmis et vu l'accord de M. le Maire de la commune de Baulne, deux « DZ » près de la D191 à Boigny sont créées pour l'occasion et mis en œuvre par la société « ABC Hélicoptères » pour transporter des personnes sur le site.

Pour tenir compte du plan VIGIPRATE, les mesures préventives de sécurités relatives aux accès sur site, à la protection des aéronefs ainsi qu'aux contrôles des personnes transportées devront être strictement appliquées (palpations possibles); tout incident devant être communiqué sans délai au Poste de Commandement Opérationnel.

Le parc « avions » devra faire l'objet d'une attention particulière; aucun avion ne devant rester sans surveillance. Lors de la fermeture au public et pendant toute la durée de la manifestation, les personnes se trouvant dans la zone réservée devront être identifiées par une signalétique spécifique.

Article 4 : L'organisateur devra fournir à la Préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

Article 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront, à leur charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le Département ou les Communes. En outre, ils auront également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

Article 6 : La zone réservée et la zone publique sont délimitées conformément à l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCSIPC-BDPC N° 555 du 23 mai 2022 portant modification temporaire des limites des zones publique et réservée sur l'aérodrome Jean-Baptiste SALIS de Cerny – La Ferté-Alais.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 7 : Le dispositif de secours mis en place pour garantir la sécurité de la manifestation est défini dans le plan ORSEC dispositions spécifiques « aérodrome Cerny – La Ferté-Alais » dans le cadre d'un accident d'aéronef,

La Gendarmerie des Transports Aériens est chargée de la liaison avec la haute autorité de la défense aérienne.

Les prescriptions suivantes du Service Départemental d'Incendie et de Secours devront être également appliquées :

- Maintenir libre de tout encombrement, pendant la durée de la manifestation, les voies desservant le site et les voies permettant d'intervenir auprès de chaque structure.

- Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours associatif conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours secouristes. Ces secouristes constitueraient les équipes de ramassage et d'évacuation en cas de déclenchement de l'ORSEC NOVI.

- Disposer d'un espace couvert d'au moins 50 m², à proximité de la zone publique, susceptible d'accueillir le poste médical avancé (PMA) en cas d'activation des dispositions ORSEC NOVI.

- Matérialiser les emplacements réservés aux engins de secours.

- Matérialiser un point d'accueil des secours vers la zone de pyrotechnie et faire respecter la procédure d'accueil des secours sur cette zone (via le responsable de la pyrotechnie et les gendarmes de la BGTA).

- Compléter le dispositif de secours prévu par le SDIS par des moyens adaptés à l'extinction des feux d'aéronefs (pompiers de l'air).

Ces moyens ne seront pas sous la responsabilité du SDIS pour les missions qui leurs sont propres et pour lesquelles ils conventionnent directement avec l'organisateur. Toute sollicitation de ces derniers fera l'objet d'un compte-rendu immédiat au chef du dispositif SDIS.

Si la situation le nécessite, ces moyens seront intégrés au dispositif de secours mis en œuvre par le Commandant des Opérations de Secours (COS), sous l'autorité du Directeur des Opérations de secours (DOS).

Article 8 : En cas de circulation plus active du virus due à la pandémie du COVID 19 d'ici la date de la manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le préfet pouvant prendre des mesures locales plus restrictives.

Article 9 : Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex, ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 11 : Le Sous-Préfet d'Étampes, la Maire de Cerny, le Directeur Général de l'Aviation Civile Nord, District Aéronautique d'Île-de-France, le Directeur Central de la Police aux Frontières, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens d'Athis-Mons, le Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes et le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet de Police de Paris, Préfet de la Zone de Défense de Paris, au Directeur de la Défense et de la Sécurité Civile - COGIC, au Directeur des Opérations - Centre de Conduite des Opérations Aériennes, aux Maires de La Ferté-Alais, de Baulne et d'Itteville, au Directeur Départemental des Territoires, au Président du Conseil Départemental, au Directeur Départemental de l'emploi du travail et des solidarités, au Directeur Régional des Douanes de Paris-ouest, au Directeur du SAMU 91, au Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes ainsi qu'à l'AJBS (association organisatrice).

Étampes, le 25 mai 2022

Le Préfet de l'Essonne,



Eric JALON

ANNEXES

1 - Avis technique n° 2022/380/DSAC-N/DT/AG/AEAL du 23 mai 2022 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord,

2 - Avis technique n° DGPN/DCPAF/EM/SMA/UA/n° 22-7M du 5 mai 2022 de la Direction Centrale de la Police aux Frontières,

3 - Plans



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

Division Aviation Générale

**AVIS TECHNIQUE RELATIF
AU SPECTACLE AERIEN PUBLIC
DE CERNY – LA FERTE ALAIS
LES 04 ET 05 JUIN 2022**

ORGANISATEUR	M. VALENTE Cyrille, Président de l'Amicale Jean-Baptiste Salis
LIEU	Aérodrome de Cerny – La Ferté-Alais
DATE	Les 04 et 05 juin 2022 de 9h00 à 19h30

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis technique favorable à la demande présentée sous réserve que l'organisateur et les pilotes appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

1. CONDITIONS GENERALES

La manifestation aérienne est de type spectacle aérien public (SAP).

Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs appareils prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

L'aérodrome est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et pour faire suite à la demande du directeur des vols, justifiant d'une riche expérience aéronautique et de directeur des vols sur cette manifestation aérienne, plusieurs règles alternatives proposées par ce dernier avec une étude de sécurité à l'appui, font l'objet d'un avis favorable de ma part.

Sous condition de fourniture des éléments justificatifs, des règles alternatives additionnelles pourront être acceptées au plus tard 72 heures ouvrables avant le spectacle aérien public. Au-delà de cette date, aucune demande ne sera acceptée.

2. DIRECTION DES VOLS

Le directeur des vols est M. Michel GEINDRE.



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le directeur des vols suppléant est M. Romain RIVIERE.

Le directeur des vols et le directeur des vols suppléant seront assistés par

- Mme M-L. KALOGHIROS, adjointe au directeur des vols chargée des communications sol,
- M. L. BERTHELOT, adjoint au directeur des vols chargé de la présentation des aéromodèles,
- Mme C. ALVES DE OLIVIA, assistante du directeur des vols chargée du suivi temps réel,
- M. P. GUICHARD, assistant du directeur des vols chargé du dossier préfecture et préparation des réunions préparatoires,
- M. J-P. MORAND et M. P. SAULQUES, assistants du directeur des vols chargés des interventions sur piste.

Une fiche de délégation des tâches du directeur des vols à chaque membre de l'équipe de direction des vols devra être rédigée afin d'identifier clairement les rôles et les prérogatives déléguées. Cette fiche devra être signée par le directeur des vols et le membre concerné.

La présence du directeur des vols ou du directeur des vols suppléant reste obligatoire pendant les évolutions et démonstrations en manifestation aérienne, entraînements et répétitions.

Le directeur des vols est assisté d'un commissaire militaire pendant la manifestation.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne.
Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

Il est recommandé qu'un responsable des mises en route des aéronefs soit en contact radio permanent avec le directeur des vols pour coordonner les mises en route en fonction de l'évolution du programme des vols, informer et être informé des éventuelles difficultés et faire interrompre les mises en route.

Pendant les baptêmes de l'air et vols à sensation, la direction des vols veille la fréquence 123,250 MHz et assure le suivi de ces vols.

2.1. Avant la manifestation

Le directeur des vols organise chaque jour avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2.2. Après la manifestation

Le directeur des vols (et son suppléant s'il a exercé les fonctions de directeur des vols) établit dans un délai de 30 jours un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public en utilisant le formulaire CERFA 16177. Ce document est adressé au service compétent de l'aviation civile, à l'organisateur et le cas échéant à l'autorité compétente relevant du Ministre de la Défense.

Il signale en particulier les principales difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement de la manifestation aérienne, les éventuels écarts majeurs et les infractions qu'il a constatés, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3. POLICE DE L'AERODROME

L'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur et les dispositions ci-dessous sont applicables depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

Le déclassement temporaire d'une partie de la zone côté piste fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique (voir 3.1.3).

3.1. Zone côté piste

3.1.1 Caractéristiques

La zone côté piste est la zone non librement accessible au public. Elle est sécurisée et séparée de l'emplacement réservé au public par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone côté piste qui sont contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéronefs, les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs.

Une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol est installée à 10 mètres des barrières continues mentionnées ci-dessus lorsque la circulation ou le stationnement des aéronefs peut interférer avec cette bande de 10 mètres. Cette bande reste libre de tout obstacle afin de permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

Les aéronefs stationnés à proximité de cette bande n'empiètent pas sur celle-ci.

3.1.2 Conditions de pénétration

La gestion de l'accès à la zone côté piste est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes :

- Chaque personne autorisée circulant en zone côté piste porte un signe distinctif (bracelet serti numéroté, brassard portant le même numéro, badge ...) qui lui est remis par l'organisateur ou sous sa responsabilité. Elle reçoit et respecte des consignes écrites de sécurité établies par l'organisateur.
- L'organisateur tient à jour un registre des personnes et véhicules autorisés.

Les personnes autorisées ne circulent dans les lieux que le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission en rapport avec l'organisation, la réalisation du programme des vols, les animations au sol, la sécurité de la manifestation et sa couverture médiatique.

3.1.3. Déclassement d'une partie de la zone côté piste

Les limites de la zone côté piste de l'aérodrome sont modifiées sur demande de l'organisateur selon les plans déposés dans le dossier de demande susvisé, et suivant l'avis n° 2022/305/DSAC-N/DT/AG/AEAL du 28 avril 2022.

- Le déclassement se fait selon les limites fixées sur le plan 1 du 30 mai 2022 au 8 juin 2022 inclus.

Dans ces créneaux horaires, le « parc avions » (à l'est des installations, face au musée Jean-Baptiste Salis) est accessible aux visiteurs.

- Le déclassement se fait selon les limites fixées sur le plan 2 les 4 et 5 juin 2022 de 13h00 à 19h30 (heures locales).

Pendant les présentations en vol le parking aéronefs n'est pas accessible au public.



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La pénétration dans la zone côté piste se fait dans le respect des conditions fixées par l'arrêté de police de l'aérodrome.

Durant la durée du déclassé, la piste 10/28 sera fermée. Seule la piste « meeting » (anciennement 09/27) pourra être utilisée.

Afin de se conformer aux dispositions du point SAP.OPS.305 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et en particulier de respecter une distance minimale entre le bord de piste et l'enceinte réservée au public de 100 mètres, la largeur de la bande de piste a été rétrécie de 10 mètres par rapport aux années précédentes.

Le directeur des vols attirera l'attention des équipages sur la réduction de largeur de la piste et prendra en compte cet élément pour séquencer les décollages en patrouille afin de limiter les risques liés à la turbulence de sillage.

3.1.4. Feux, pyrotechnie

Il est formellement interdit de fumer et de produire des feux en zone côté piste, à l'exception des animations pyrotechniques (explosions et fumigènes) qui sont prévues dans la zone « effets spéciaux » représentée sur les plans fournis en annexe du dossier de demande. Ces animations font l'objet :

- D'un périmètre de sécurité qui est défini par le COC pour éviter tout risque pour les personnes et les aéronefs au sol et en vol. Les pilotes concernés en sont informés par le directeur des vols ;
- D'un dispositif de sécurité-incendie ;
- D'un débroussaillage préventif ;
- D'une liaison radio permanente entre les équipes en charge de ces animations et celle de la direction des vols ;
- La présence sur zone des personnels en charge de la pyrotechnie est strictement limitée aux besoins de la mise en œuvre des dispositifs.

3.1.5. Cas particuliers

Les exceptions suivantes aux conditions générales décrites ci-dessus sont permises

- Présence de véhicules d'intervention rapide équipés radio en zone côté piste (y compris sur la piste) en contact radio permanent avec la direction des vols.
- Présence de deux véhicules de la direction des vols en zone côté piste.
- Présence de 3 photographes AJBS pendant toute la durée de la manifestation aérienne, sous contrôle de la direction des vols.
- Circulation possible de véhicules, figurants et/ ou assistants entre les barrières de la zone côté ville et la voie de circulation sans gêner l'intervention éventuelle des véhicules de secours dans la bande de sécurité (bande des 10 mètres).
- L'exploitant d'aérodrome et le directeur des vols s'assurent, par un examen si besoin, que ces personnes connaissent les règles de circulation et de stationnement et possèdent les aptitudes requises.



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3.2. Zone côté ville

Pour les manœuvres d'atterrissage et de décollage, l'enceinte réservée au public est à plus de 100 mètres du bord de la piste.

La zone côté ville est constituée de toute zone autre que la zone côté piste.

Elle est séparée de la zone côté piste par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone côté piste. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui interdit toute intrusion ou divagation du public dans la zone côté piste, jusqu'à la remise en état des lieux.

L'emplacement réservé au public est situé en zone côté ville et il est placé d'un seul côté du volume de présentation.

Des aéronefs peuvent être exposés en zone côté ville, en dehors du « parc avions », sur l'aire prévue à cet effet dans le dossier de demande dans les conditions suivantes :

- Un périmètre de sécurité suffisant est délimité entre le public et les aéronefs exposés.
- La zone d'exposition des aéronefs est sous surveillance constante.
- L'accès à cette zone d'exposition est interdit au public et aux animaux.
- Aucun aéronef n'a son moteur tournant.
- Neutralisation des possibilités de mise en route du groupe motopropulseur.
- Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux dans le périmètre de sécurité.
- L'organisateur met en œuvre les moyens appropriés pour surveiller le respect des conditions ci-dessus et empêcher la divagation du public et des animaux dans la zone d'exposition des aéronefs : agents de surveillance identifiables (brassard, chasuble ou autre repère visuel remarquable), signalisation,

4. AVITAILLEMENT ET MISE EN ROUTE DES AERONEFS

La zone d'avitaillement, qui se situe zone côté piste, est écartée du public d'au moins 15 mètres.

L'avitaillement des aéronefs de masse supérieure à 5,7 tonnes se fait dans une zone éloignée du public.

L'avitaillement des aéronefs se fait conformément aux dispositions définies dans l'annexe et ses appendices joints à l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement.

Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe enveloppant extérieurement, à une distance de trois mètres, les réservoirs, les conduites d'avitaillement ainsi que les citernes hors sol.

Aucun point du périmètre de sécurité ne se trouve à moins de dix mètres d'un bâtiment, sauf pour les dispositifs d'avitaillement à partir de réservoirs de stockage fixes.

Il est interdit de fumer ou d'allumer des feux dans le périmètre de sécurité.

L'utilisation de flash photographique est interdite à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant les opérations d'avitaillement en carburant.

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion pourra pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant les opérations d'avitaillement.

Aucun aéronef ne doit avoir les moteurs tournants lorsqu'il est face au public et à proximité.



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le cas échéant, les aéronefs concernés sont désempourbés selon des procédures écrites approuvées par le directeur des vols.

L'intervention de personnes pour tirer ou pousser manuellement ces aéronefs hélices tournantes est interdite.

5. DEROULEMENT DES VOLS

5.1. Aire de présentation en vol

Le volume de présentation en vol est délimité et englobe les axes de présentation sur un plan établi par le comité d'organisation et de coordination (fourni dans le dossier de demande – annexe D).

Il comprend la piste de décollage/ atterrissage des vols de présentation et les axes de présentation définis au chapitre 5.2.

Ce volume de présentation en vol est applicable pendant les répétitions des présentations en vol effectuées en amont de la manifestation aérienne sous la surveillance du directeur des vols.

Les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vol sont applicables dans le volume de présentation lorsque l'aéronef évolue en dehors du volume de présentation basse hauteur et du volume de présentation très basse hauteur.

Le survol des villes, villages, zones de forte densité, sites industriels, rassemblements de personnes et d'animaux en dehors de l'aire de présentation se fait dans le respect des règles de l'air.

Selon les dispositions des points SAP.OPS.205 et SAP.OPS.310 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aérienne, la hauteur minimale de vol peut être abaissée dans les limites du volume de présentation basse hauteur jusqu'à une hauteur par rapport à la surface de 100 mètres (ou 300 pieds).

Selon les dispositions des points SAP.OPS.205 et SAP.OPS.310 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aérienne, la hauteur minimale de vol peut être abaissée dans les limites du volume de présentation très basse hauteur à une hauteur par rapport à la surface de 30 mètres (ou 100 pieds).

Les volumes de présentation « basses hauteurs » et « très basses hauteurs » sont délimités et englobent les axes de présentation sur le plan établi et fourni en annexe.

5.2. Axes de présentation

Des axes de présentation facilement identifiables durant le vol pour les aéronefs effectuant des présentations en vol, sont déterminés. Ils permettent aux pilotes de maintenir, au cours de toutes leurs évolutions en vol (présentations en vol et répétitions en amont de la manifestation aérienne), une distance horizontale d'éloignement réglementaire par rapport au public. Ils sont orientés dans la même direction que la piste 09/27, matérialisés au sol et définis comme suit :

- Axe A : à 120 mètres de la zone côté ville (matérialisé par le milieu de la piste 09/27) ;
- Axe B : à 230 mètres (matérialisé par marquage au sol, tentes de couleur blanche) ;
- Axe C : à 450 mètres (situé en bas de la vallée située au Nord, en lisière du bois en forme de péninsule).

5.3. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol

En dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage et de la présentation en vol, le circuit de circulation en vol de la plateforme et les cheminements d'arrivée et de départ de ce circuit respectent les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vols.



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le survol du public, le survol de l'aire des télépilotes en cours de présentation en vol, ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits.

Les distances horizontales d'éloignement de l'enceinte réservée au public et les hauteurs minimales de vol sont conformes à celles fixées dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes (respectivement points SAP.OPS.305 et SAP.OPS.310), sauf pour les cas particuliers pour lesquels une étude a été réalisée et une règle alternative proposée et acceptée. Ces cas sont explicités au chapitre 5.4.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions.

Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

5.4. Programme des vols

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants ont connaissance des dispositions réglementaires de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, de l'arrêté préfectoral, des conditions d'utilisation de l'aérodrome à usage restreint fixées par la DSAC-N, de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

5.4.1. Baptêmes de l'air :

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- Une personne désignée accompagne les passagers entre les limites de la zone côté ville et l'aéronef effectuant les baptêmes en zone côté piste.
- Un niveau SSLIA approprié est assuré.
- Les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolution prévues à cet effet et se conforment aux conditions d'utilisation de ces plateformes.
- Les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Les baptêmes sont réalisés par des exploitants titulaires de CTA valides, des sociétés disposant d'un MANEX Vol à Sensation ou des associations ayant pour objectif la promotion de l'aviation de loisir.

Les vols en patrouille sont interdits dans le cadre des baptêmes de l'air.

Les baptêmes de l'air seront effectués par :

- La société ABC Hélicoptères selon les conditions figurant ci-dessous :

Les conducteurs de navette doivent être informés sur l'obligation de demande d'autorisation avant de traverser l'axe de piste

Une procédure ARR-DEP des hélicoptères depuis la zone de posé doit être convenue entre l'équipe de direction des vols et les pilotes.

Le positionnement des hélicoptères respectera une distance de 10 mètres du bord de piste.

Un espacement minimal entre les postes de stationnement hélicoptères sera respecté : 2 fois la plus grande dimension de l'hélicoptère tous rotors tournants.



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Aucun passager ne sera laissé seul sur la zone.

Aucune translation-mise en effet de sol ne sera entreprise pendant les atterrissages et les décollages d'avions sur la piste.

L'itinéraire de translation arrivée et départ depuis la piste avion est clairement défini.

Les atterrissages et décollages hélicoptères seront exécutés uniquement depuis la piste avion.

Les hélicoptères et matériels côté nord de la piste seront obligatoirement évacués avant le début du spectacle aérien.

Le plan du cheminement navettes passagers est annexé à cet avis.

- L'Amicale Jean-Baptiste Salis.
- La société Aéro Vintage Academy,

Au vu de l'expérience en baptême de l'air/ vol à sensation des pilotes concernés, de leur licence professionnelle, du MANEX AVA précisant les conditions de réalisation, des stages théoriques et pratiques de maintien de compétences et en application de l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et pour faire suite à la demande de l'organisateur, la règle alternative suivante a été acceptée afin de déroger au point SAP.OPS.205:

« A condition de justifier d'une expérience récente (inférieure à 12 mois) suffisante sur le même modèle d'aéronef, un pilote détenant une licence professionnelle pourrait réaliser des baptêmes de l'air s'il déclare au moins 25 heures de vol en SEP.

Dans l'éventualité où ce critère (25h de vol en SEP) ne saurait être respecté, l'expérience sur même modèle en vol à sensation et/ ou l'expérience récente sur même modèle pourraient être prises en considération. »

A ce titre, les pilotes suivants sont autorisés à effectuer des baptêmes de l'air sur leurs appareils respectifs pour le compte de la société Aéro Vintage Academy :

Nom Prénom du pilote	Type appareil
NUTTAL BENJAMIN	PITTS – Stearman - T6
FERT ROMAIN	T6 - Stearman
TESSAROTTO JEAN-MICHEL	Travelair4000 – Stearman - T6 - T28
KERVELLA ARNAUD	Stearman - T6
VAN DEN BROECK Pierre	Stearman - T6 - T-28 - Travelair 4000
ROSTAING Nathalie	Stearman - Travelair 4000
STARACE DIDIER	PT 17
GAUTHIER Thierry	PT17 - T6 - T28 - Travelair 4000
CHARROIN Philippe	PT17 - Travelair 4000
SALIS BAPTISTE	Pitts - Stearman - T6 - T-28 – Travelair4000

Aucune évolution de voltige ne sera réalisée à la verticale de l'aérodrome.



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



5.4.2. Vols de présentation :

En vertu de l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et pour faire suite à la demande du directeur des vols, justifiant d'une riche expérience aéronautique et de directeur des vols sur cette manifestation aérienne, les règles alternatives suivantes ont fait l'objet d'une étude du demandeur et ont été acceptées :

- Tableaux avec vols simultanés indépendants :

La réalisation des tableaux avec présentation de vols simultanés indépendants, dont les pilotes ne répondent pas aux critères du point SAP.OPS.205 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et notamment, à l'obligation de trois entraînements en commun dans les trois mois précédant le spectacle aérien public sur leurs appareils respectifs, pourra être réalisée selon la règle alternative suivante :

« Les pilotes justifieront :

- De trois entraînements individuels dans les 3 mois précédant le spectacle aérien public,
- D'une répétition commune sur site devant le directeur des vols la veille du spectacle aérien public,
- D'un briefing obligatoire avant chaque vol par le leader de la patrouille,
- D'une présentation détaillée dans la fiche de présentation du point SAP OPS.210 I.3°,
- D'une distance horizontale minimale de 100 mètres avec le public,
- D'une prise en compte du vent effectif dans les séquençements de décollage et atterrissage. »

Les tableaux concernés sont les suivants :

Intitulé du tableau	Identité du pilote	Type appareil	Immatriculation
Les années 30	F. SALIS	Stinson Reliant	F-GPJS
	S. MAZZUCHETTI	Spartan Executive	N47W
Transport	C. MERCIER	Dassault Flamant Md311	F-AZKT
	A. VALAT (L)	DC 3	F-AZOX
	C. CHATELARD	Cri cri	F-PFHV
	O. DRIOT	Cri cri	F-PZXU
Normandie Yémen	S. CANU	Yak 3	F-AZLY
	M. DEFAYE	Yak 3	F-AZOS
Spitfire	E. GOUJON	Spitfire Mk19	F-AZJS
	P. MARCHASSON	Spitfire Mk5	G-LFVB
	B. OHAYON	Spitfire Mark14	G-SXIV

- Tableaux avec vols simultanés coordonnés sans manœuvre acrobatique ou inusuelle :

La réalisation des tableaux avec présentation de vols simultanés coordonnés sans manœuvre acrobatique ou inusuelle, dont les pilotes ne répondent pas aux critères du point SAP.OPS.205 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et notamment, à l'obligation de trois entraînements en commun dans les trois mois précédant le spectacle aérien public sur leurs appareils respectifs, pourra être réalisée selon la règle alternative suivante :

« Les pilotes justifieront :

- De trois entraînements individuels ou en groupes partiels dans les 3 mois précédant le spectacle aérien public,
- D'une expérience de vol coordonné,



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- D'une répétition commune sur site devant le directeur des vols la veille du spectacle aérien public,
- D'un briefing obligatoire avant chaque vol par le leader de la patrouille,
- D'une présentation détaillée dans la fiche de présentation du point SAP OPS.210 I.3°,
- D'une distance horizontale minimale de 100 mètres avec le public,
- D'une prise en compte du vent effectif dans les séquençements de décollage et atterrissage. »

Les tableaux concernés sont les suivants :

Intitulé du tableau	Identité du pilote	Type appareil	Immatriculation
Les débuts de l'aviation	C. BAILLY	Morane H	F-AZMS
	S. CANU	Blériot Xi	F-AZPG
	A. PICHON	Déperdussin	F-PDEP
Die Luftwaffe	C. FARAGUET	Pilatus P2	F-AZCE
	C. BAILLY (L)	JU52	F-AZJU
	B. MARLIÈRE	Storch Fi-156	F-AZRA
	R. VILLANOVA	Messerschmitt Me 108	F-AZRR
L'aéronavale	T. MESLIN	Morane Ms760 Paris	F-AZLT
	-	Grumman E-2 Hawkeye	HAWK
	X. HOUDAILLE	Fouga CM-170 Zephyr	FOUGA
	-	ATL 2	ATL
	-	Falcon 50 M	FALCON
-	E. BAUER	Rafale Marine	RAFALE

- Tableaux avec vols simultanés coordonnés avec manœuvre acrobatique ou inusuelle :

La réalisation des tableaux avec présentation de vols simultanés coordonnés avec manœuvre acrobatique ou inusuelle, dont les pilotes ne répondent pas aux critères du point SAP.OPS.205 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et notamment, à l'obligation de trois entraînements en commun dans les trois mois précédant le spectacle aérien public sur leurs appareils respectifs, pourra être réalisée selon la règle alternative suivante :

« Les pilotes justifieront :

- De trois entraînements individuels ou en groupes partiels dans les 3 mois précédant le spectacle aérien public,
- D'une expérience de vol coordonné,
- D'une répétition commune sur site devant le directeur des vols la veille du spectacle aérien public,
- D'un briefing obligatoire avant chaque vol par le leader de la patrouille,
- D'une présentation détaillée dans la fiche de présentation du point SAP OPS.210 I.3°,
- D'une distance horizontale minimale de 100 mètres avec le public,
- D'une prise en compte du vent effectif dans les séquençements de décollage et atterrissage. »



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Les tableaux concernés sont les suivants :

Intitulé du tableau	Identité du pilote	Type appareil	Immatriculation
14/18 mai 1917 Verdun	B. MARLIERE (L)	Fokker Dr1 Tri	F-AYDR
	E. SALIS	Se5	F-AZCN
	E. BRION	Se5	F-AZCY
	P. CIEPIELA	Fokker Dr1 Triplan	F-AZVD
TORA TORA	S. LANTER	NA-T6	F-AZAT
	F. SALIS	T-6	F-AZBE
	J.M VIARD (L)	NA-T6	F-AZBQ
	F. PONSOT	NA-T6	F-AZCQ
	S. BRION	PT-17	F-AZJR
	R. VILLANOVA	P40N	F-AZKU
	G. CARTER	T-6	F-AZQR
	P. VILLEDIEU	T-6	F-AZRB
	M. VIEILLARD	T-6	F-AZRD
	C. JACOPI	T-6	F-AZSC
	T. KUBIAK	T-6	F-AZVN
	B. VURPILLOT	Zero	F-AZZM
T. GAUTHIER	T-6	F-HLEA	
Vietnam/ Gunship War	A. KERVELLA	T-28	F-AYSL
	T. PARIS	T-28	F-AYVF
	C. BRUNELIERE (L)	Skyraider	F-AZHK
	D. PIN	Bronco	F-AZKM
	B. SALIS	T-28	F-AZQV
	C. DUPUY	C130-H	C130
	A. GALIDIE	T-28	N14113

- Evolutions des aéronefs en dessous de 150 mètres de hauteur :

Les pilotes ne répondant pas aux critères du point SAP.OPS.205 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et notamment, à l'obligation de trois participations à un spectacle aérien public dans les trois années précédant le spectacle aérien public auront la possibilité d'évoluer en dessous de 150 m de hauteur à condition :

- De justifier d'une expérience au cours des cinq dernières années,
- D'avoir effectué trois entraînements dans le mois précédant le spectacle aérien public,
- De respecter une distance horizontale minimale de 100 mètres avec le public.

Si l'expérience en manifestation aérienne au cours des trois dernières années est inexistante, le pilote

- Respectera une hauteur minimale de 100 mètres,
- N'exécutera aucune manœuvre acrobatique ou inusuelle,
- Effectuera au moins trois entraînements dans le mois précédant le spectacle aérien public,
- Respectera une distance horizontale minimale de 100 mètres avec le public.

Les équipages des tableaux « Normandie Yémen » et « Spitfire », concernés par cette règle alternative, en ont été informés par la direction des vols.



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité



- Cas particuliers :

Les pilotes du tableau « Les débuts de l'aviation » procéderont en complément de la règle alternative concernée à une analyse du vent maximal acceptable.

Le leader du tableau « Transport » a réalisé une étude de sécurité acceptable. Les pilotes des appareils légers de type « Cri-Cri » ne sont pas autorisés à réaliser des évolutions de voltige à proximité des appareils « lourds » de ce même tableau.

Au regard des conditions d'entraînement et de maintien des compétences, l'équipage du tableau « Sécurité civile », ne répondant pas aux conditions du point SAP.OPS.205 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, est autorisé à procéder à la démonstration proposée, dans la mesure où celle-ci est identique aux missions quotidiennes qu'il exécute.

Les pilotes titulaires d'une « display authorization » en état de validité sont réputés conformes aux conditions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

5.4.3. Vols hors présentations en vol et baptêmes de l'air

Les vols qui ne sont pas des présentations en vol ou des baptêmes de l'air au sens de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes sont autorisés à utiliser l'aérodrome lors de la manifestation aérienne dans les conditions suivantes :

- Ces vols se font dans le respect de la réglementation applicable.
- Le but de ces vols est en rapport avec la manifestation aérienne. Il s'agit par exemple de transport de personnalités ou d'équipages participant à la manifestation ou de vols de surveillance aérienne de la manifestation.
- Les vols sont programmés et coordonnés en accord avec le directeur des vols.
- Ces vols ne comprennent pas de figure de voltige, de « Touch and Go », de simulacre d'atterrissage et de remise de gaz sauf pour motif de sécurité.
- Le cas échéant, les vols sont autorisés par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des conditions d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint définies par la DSAC-N.
- Avant les vols, les pilotes sont informés par l'exploitant de l'aérodrome ou toute personne qu'il habilite de l'arrêté préfectoral, de la configuration particulière de l'aérodrome et de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

5.4.4. Cas particuliers

Les présentations en vol ne commencent qu'à partir de 13h00 (heure locale) le samedi et le dimanche de la manifestation aérienne.

En aucun cas les présentations en vol ne doivent commencer tant que les baptêmes de l'air ne sont pas tous posés.

La participation à des spectacles aériens publics d'aéronefs civils étrangers, d'aéronefs civils en cours d'expérimentation, d'essai ou de contrôle autres que des aéronefs sans équipage à bord est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant expressément l'aéronef à cette participation. (point SAP.GEN.120 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes).



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité



La société ABC Hélicoptères, titulaire d'un CTA, effectue des vols de transport de passagers au départ de l'hélicoptère – intitulée « DZ Boigny » dans le dossier de demande – située sur la commune de Baulne. Ces vols auront lieu en dehors des créneaux de présentations en vol, entre 9h et 12h45 (heures locales) puis à l'issue des présentations, et en accord avec le directeur des vols.

Des mesures de sûreté adéquates seront prises par l'opérateur pour le contrôle des passagers avant accès à l'aéronef et au site de la manifestation aérienne.

La zone de dépose passagers et les consignes à respecter par les hélicoptères sont identiques à celles figurant au point 5.4.1 et sur le plan annexé.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et suite à la demande de l'organisateur, la règle alternative suivante a été sollicitée et acceptée afin de déroger au point SAP.GEN.120 :

Pour des raisons de sécurité et/ou technique, un second membre d'équipage (pilote, mécanicien...) est autorisé sur les aéronefs suivants :

- T6 immatriculé F-AZBE (pilote de sécurité accompagnant M. Franck SALIS pour raison médicale) ;
- EB29D immatriculé D-KBEA (second membre d'équipage pour raison de centrage) ;
- Dassault Flamant Md311 immatriculé F-AZKT (second membre d'équipage pour raison de sécurité) ;
- DC 3 immatriculé F-AZOX (second membre d'équipage pour raison de sécurité) ;
- NA-T6 immatriculé F-AZBQ (photographe AJBS à bord) ;
- Morane MS 760 immatriculé F-AZLT (second pilote à bord pour raison de sécurité) ;
- JU52 immatriculé F-AZJU (second membre d'équipage pour raison de sécurité) ;
- Lockheed 12 Electra immatriculé F-AZLL (second membre d'équipage pour raison de sécurité) ;
- Stinson Reliant immatriculé F-GPJS (pilote de sécurité accompagnant M. Franck SALIS pour raison médicale).

Après toutes vérifications utiles et dans les conditions fixées par le directeur des vols, une règle alternative aux points SAP.OPS.205 et SAP.OPS.310 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes a été acceptée pour les appareils/ pilotes suivants :

- Le Fi 156 STORCH (Pilote : Bruno MARLIERE) est autorisé à effectuer sur la piste des évolutions inférieures à 100 ft/sol avec « Touch and go » successifs ou remise de gaz sur axe A ou divergent du public derrière l'axe A.
- Le Piper PA-11 (Pilote : Stéphane CANU) est autorisé à effectuer sur la piste des évolutions inférieures à 100 ft/sol avec « Touch and go » successifs ou remise de gaz sur axe A ou divergent du public derrière l'axe A.

Au regard de son expérience, du nombre de présentations effectuées sur ce programme, et de la demande du directeur des vols, le pilote est autorisé à procéder à la mise en puissance de son appareil depuis la voie de circulation à une distance réglementaire inférieure à 100 mètres de la zone publique sous réserve que l'appareil ne soit pas positionné face au public et adopte une trajectoire divergente.

Le décollage s'effectuera sur la piste, seule la mise en puissance et le début du roulage seront exécutés sur la voie de circulation.



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



5.5. Répétitions des présentations en vol

Sont autorisées les évolutions des vols en dérogation aux hauteurs de survol fixées par les règles de l'air dans les conditions définies ci-après :

Les répétitions se dérouleront les mercredi 1er, jeudi 02 et vendredi 03 juin 2022 entre 12h00 (heure locale) et le coucher du soleil et pendant les périodes d'activation des ZRT prévues par le SUP AIP 112/2 du 12 mai 2022 dans le respect des consignes du directeur des vols.

Une coordination doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Paris-Orly pour les évolutions au-dessus de 1500 FT QNH.

Ces vols ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une opération relevant de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Aucun vol n'est effectué à une distance d'éloignement des personnes inférieure à la distance d'éloignement du public pendant la manifestation aérienne.

L'accès à la zone côté piste et au parking est interdit au public pendant les répétitions.

Le comité d'organisation et de coordination de la manifestation aérienne informe les services de secours, d'ordre et de sécurité avec un préavis suffisant des périodes effectives de répétition.

Le directeur des vols (ou son suppléant) agréé pour la manifestation aérienne susvisée autorise ces vols. Il assure les mêmes fonctions qu'il assurera pendant la manifestation aérienne. Il doit donc notamment être présent lors des répétitions et pouvoir intervenir sur les fréquences radio attribuées à la manifestation aérienne.

Ces consignes sont diffusées par l'organisateur au directeur des vols, à l'exploitant d'aérodrome, au service de la navigation aérienne compétent et aux pilotes concernés.

Tout incident ou accident à cette occasion sera reporté à la DSAC-Nord par mail à travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr doublé d'un appel au 01 69 57 74 50.

6. CIRCULATION AERIENNE

6.1. Fréquence radio

La fréquence radio 123.250 MHZ est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne du 1^{er} juin 2022 au 05 juin 2022 inclus.

MERCI DE NE PAS PUBLIER CETTE FREQUENCE.

6.2. Aérodrome et espace aérien

Quatre zones réglementées temporaires (ZRT) centrées sur l'aérodrome de Cerny - la Ferté-Alais sont créées pour les besoins des répétitions et des présentations en vol.

La création des ZRT fait l'objet d'une publication aéronautique.

Un protocole entre le directeur des vols et les services de la navigation aérienne définit les modalités de gestion des ZRT et de coordination entre les deux partis.

Le directeur des vols reste en permanence joignable sur son téléphone portable pendant les heures d'activation de la ZRT.

Les conditions de circulation et les services rendus sont ceux des espaces auxquels la ZRT se substitue.

Pendant les heures d'activité des ZRT, l'autorisation exceptionnelle d'accès et d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage restreint est soumise à l'accord préalable du directeur des vols.

Un point d'attente et de ralliement nommé « point Echo » est créé. Il est matérialisé par la tour France Télécom située à l'Est du terrain.

Une zone d'attente nommée « Sierra » est également créée afin de libérer le « point Echo » si besoin sans interférer avec les axes de présentation.

Un circuit de piste supplémentaire est établi au nord de l'aérodrome, à une hauteur minimale de 700 ft AAL (213 m au-dessus de l'aérodrome), en évitant le survol de l'agglomération d'ITTEVILLE. Il est utilisable sur autorisation du directeur des vols pendant les horaires d'activation de la zone réglementée temporaire.

La zone de voltige permanente publiée est fermée les jours de la manifestation.

6.3. Coordination entre la direction des vols et les services de la navigation aérienne

Pendant les présentations en vol et les répétitions, une coordination permanente doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Paris-Orly. Le directeur des vols n'assure pas de services de la circulation aérienne.

6.4. Activité drone

La société DELTA DRONE est autorisée à utiliser son drone captif en scénario S3 captif à une hauteur maximale de 50 mètres sol selon les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standards nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 et de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord.

Les règles d'exclusion des tiers sont les mêmes que pour un aéronef non captif, avec possibilité de se limiter à un disque centré sur le point d'attache au sol et de rayon égal à la longueur maximale déployable du câble augmentée de 5 mètres.

6.5. Information aéronautique

Les modifications des données concernant l'infrastructure et l'exploitation de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (création de zones de stationnement, fermeture de piste ou de voie de circulation, ...), les dispositions du chapitre 6 qui sont à connaître des pilotes et les modifications des données concernant la circulation aérienne de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (espace aérien, circuit de piste, ...) font l'objet d'une information aéronautique appropriée, à la demande de l'exploitant d'aérodrome auprès du service compétent de la navigation aérienne.

7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome est de niveau approprié lors des arrivées des participants à la manifestation aérienne, des présentations en vol, des répétitions, des baptêmes de l'air et des départs des participants à la manifestation aérienne.

Un nombre suffisant d'extincteurs est placé dans la zone de mise en marche des moteurs, à proximité des pistes et aires d'évolution créées pour la manifestation aérienne et à proximité des animations pyrotechniques.

Une équipe spécialisée de l'armée de l'air et de l'espace (SSLIA Niveau 5) viendra en renfort du dispositif à compter du jeudi 02 juin 2022 au soir.

A N N E X E

MEETING AERIEN
MANIFESTATION AERIENNE DE GRANDE IMPORTANCE à
CERNY/LA FERTE ALAIS
BAPTEMES DE L'AIR EN AVIONS ET EN HELICOPTERES
Le 04 ET 05 JUIN 2022



PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Vu les règles de sécurité relatives au plan vigipirate, durant les deux jours de la manifestation, aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes ne sera accepté pour les passagers montant à bord des aéronefs prévus pour offrir des baptêmes, ainsi que pour les hélicoptères de la société ABC.

Des contrôles inopinés pourront avoir lieu.

La création de deux hélistructures « DZ1 » et « DZ2 » pour le transport de VIP est autorisée. Les contrôles de sécurité obligatoires pour les personnes transportées s'effectueront sous la responsabilité de l'opérateur.

Un fonctionnaire de police d'astreinte de l'unité Aéronautique de la DCPAF sera joignable pendant toute la durée de la manifestation.

En cas de pénétration fortuite de la ZRT par un aéronef extérieur lors des présentations, l'assistance du CNOA pourra être sollicitée par le biais du fonctionnaire de police d'astreinte de l'UA TOUSSUS pour aide à l'identification du ou des aéronefs.

Toute dérogation particulière de vol lors des présentations devra préalablement avoir obtenu l'agrément de la DSAC.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

- les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.
- Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.
- Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.
- **Le survol du public est interdit.** Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10.11.21 relatif aux manifestations aériennes.



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXES

Plan des volumes « basses hauteurs » et « très basses hauteurs »





**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Plan de la disposition des baptêmes hélicoptères et des cheminements navettes passagers

